

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 95 (1944)
Heft: 11

Rubrik: Chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

7^o *Exposé de Monsieur Gäumann, professeur à l'E. P. F. à Zurich.*

Avec la clarté qui lui est coutumière, M. Gäumann parle du problème particulièrement compliqué de « L'immunité chez les végétaux et de leurs réactions ». Tout ce qui a été dit est le résultat de ses patientes et inlassables recherches dans le domaine de la pathologie végétale. Le bois, étant une substance vivante, doit être protégé contre les infections microbiologiques si l'on veut obtenir un produit de qualité. Qu'advient-il si une plante est infectée ? Comment réagit-elle ? Telle est la question qui a préoccupé M. Gäumann et dont il nous entretient.

La plante infectée réagit suivant trois possibilités :

- 1^o contre les microbes eux-mêmes,
- 2^o contre les toxines produites par l'infection,
- 3^o en réagissant elle-même pour se rendre plus apte à résister à l'infection.

A l'appui de nombreux exemples, le conférencier montre les différents genres d'infections et fait un parallèle très intéressant entre ceux appartenant au règne végétal et ceux faisant partie du règne animal. Il affirma qu'en principe la partie d'une plante malade reste malade et ne se guérit jamais complètement, car le mécanisme de la plante est trop simple. Entre les réactions de l'immunité des végétaux et celles observées chez les humains, il y a une certaine corrélation. Toutefois, les moyens dont disposent les hommes pour lutter contre les infections sont plus nombreux et plus efficaces.

Par de vifs applaudissements, l'auditoire témoigne de son intérêt pour un si bel exposé.

Monsieur H. Burger se fait l'interprète de l'assemblée tout entière et remercie M. Gäumann pour son exposé si captivant. Il voit dans l'étude de la pathologie végétale, à laquelle M. Gäumann se voue corps et âme, une utile contribution au progrès de la sylviculture.

La séance est levée à 12,15 h. par le président, qui donne encore des renseignements sur les excursions prévues pour l'après-midi.

Le secrétaire : *Ed. Juillerat.*

CHRONIQUE

Confédération

Ecole forestière. Monsieur le professeur Dr *H. Knuchel*, qui professe depuis 22 ans les sciences forestières à l'Ecole polytechnique fédérale, a fêté, le 15 octobre dernier, le *soixantième anniversaire* de sa naissance. Ses anciens élèves et tous ses amis de la Suisse romande lui adressent, à cette occasion, leurs félicitations et leurs meilleurs vœux, en souhaitant qu'il soit conservé pendant très longtemps à la science et à notre Ecole forestière.

Instructions n° 28 BH de la Section du bois concernant le bois de feu (du 2 octobre 1944). Approvisionnement du pays en bois de feu, bois carburant brut et bois de râperie.

Vu l'ordonnance n° 4 de l'Office de guerre pour l'industrie et le

travail du 10 septembre 1942 sur la production, la préparation et la livraison du bois, la Section du bois, dénommée ci-après « section », édicte les *instructions* suivantes :

Prescriptions générales concernant l'approvisionnement, la préparation et la livraison.

I. L'approvisionnement

du pays en bois de feu, bois carburant brut et bois de râperie se compose de :

l'approvisionnement en bois de feu de chaque canton par ses propres moyens, y compris le trafic frontalier;

la livraison des contingents.

- 1° L'approvisionnement des cantons par leurs propres moyens comprend la préparation du bois de feu qui leur est nécessaire pour couvrir leurs propres besoins (approvisionnement de la population civile, des usines à gaz, de l'artisanat, de l'industrie, des établissements militaires tels que : arsenaux, casernes, etc., ainsi que des troupes en marche et de celles qu'il est urgent de ravitailler).

La Section indiquera aux cantons les quantités nécessaires à leur approvisionnement, en tenant compte des attributions de charbon (listes de répartition). Pour le surplus, les cantons réglementent leur approvisionnement par leurs propres moyens, conformément aux dispositions fédérales.

- 2° Le trafic qui existait antérieurement entre les cantons, dit trafic intercantonal libre, est compris dans les contingents.

Cependant, les cantons ont, comme auparavant, l'obligation d'autoriser — et ceci en dehors des contingents — un trafic frontalier de bois de feu, dépendant des conditions locales et correspondant à un échange normal. Ils s'entendent là-dessus directement entre eux, et tiendront un contrôle de ce trafic.

- 3° Les contingents sont imposés aux cantons par la Section (liste de répartition). Ils sont destinés à l'approvisionnement des cantons déficitaires, de l'armée, des consommateurs de bois carburant brut, des fabriques de papier et de laine de bois, de même qu'à celui d'autres consommateurs et groupes de consommateurs, désignés par la Section.

- 4° La Section fait connaître aux cantons, au moyen de listes spéciales, les besoins en bois de feu, bois de râperie et bois pour laine de bois. Ces quantités doivent être préparées dans le courant de la période de coupe actuelle pour la période de consommation à venir; celle-ci se confond, en ce qui concerne le bois de feu, avec l'année de chauffage allant du 1^{er} mai 1945 au 30 avril 1946.

Nous vous rappelons à ce propos les instructions n° 24 BH du 22 novembre 1943 et 8 AH du 29 novembre 1943. Les observer strictement est le meilleur moyen de protéger les forêts contre des surexploitations injustifiées.

II. Préparation.

- 1^o Les cantons sont tenus d'astreindre les propriétaires de forêts publiques et privées, les autres producteurs de bois, ainsi que les entreprises qui travaillent le bois, à préparer du bois de feu et du bois de râperie (approvisionnement des cantons, contingents). Les quantités, assortiments et espèces de bois à préparer seront fixés compte tenu des conditions de production.
- 2^o Pour ce qui est de la préparation des livraisons obligatoires provenant de forêts dont les propriétaires sont domiciliés hors du canton, on se référera à la circulaire n^o 72 de la Section, datée du 23 avril 1941.
- 3^o Le choix du bois de service devra s'effectuer dans les coupes selon un critère très rigoureux. En cas de doute, on tranchera en faveur du bois de feu.
- 4^o La préparation et la répartition du bois nécessaire à la carbonisation, ainsi que des assortiments qui ne sont pas façonnés en temps normaux, s'effectuent selon des ordres donnés par la Section ou, d'entente avec elle, par les cantons. Dans la règle, il ne sera permis de carboniser que le bois qui ne peut être utilisé autrement, notamment comme bois de feu.

III. Livraison et répartition.

- 1^o Les cantons peuvent obliger les propriétaires de forêts, les autres producteurs de bois, ainsi que les entreprises qui travaillent le bois et les marchands, à livrer du bois de feu et du bois de râperie à certains preneurs ou groupes de preneurs, aux prix fixés par le service fédéral du contrôle des prix. Ils peuvent, en outre, ordonner aux consommateurs et aux marchands d'acquérir certaines quantités de bois, de prendre livraison de certaines espèces de bois, et de s'approvisionner auprès de certains fournisseurs.
- 2^o Les adjudications et soumissions de bois de feu et de bois de râperie sont interdites. Les ventes publiques pourront continuer à avoir lieu, à condition de servir uniquement à la répartition du bois.
- 3^o Tout bois ne peut servir qu'à l'usage pour lequel il a été attribué. En particulier, le bois carburant brut, le bois livré aux usines à gaz et le bois pour laine de bois ne peuvent pas être utilisés ou revendus comme bois de feu, sauf autorisation de la Section.

Office de guerre pour l'industrie et le travail :
Le chef de la Section du bois: *M. Petitmermet.*

Rectification. Dans le bel article nécrologique de Monsieur Frank Aubert sur l'aviateur *Paul Treu*, paru au dernier cahier du « Journal », il s'est glissé une malencontreuse faute d'impression que nos lecteurs voudront bien corriger (page 207). Le défunt était né, non pas en 1903, mais en 1913 (6 septembre). Emporté le 5 septembre dernier, il est mort ainsi un jour avant son anniversaire de 31 ans. (*La réd.*)